

**5.—Statistique des allocations aux aveugles par province, années terminées
le 31 mars 1958-1960 (fin)**

Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année
		\$		\$
Alberta.....1958	451	53.63 ¹	0.071	188,604
.....1959	464	53.22	0.072	223,721
.....1960	459	53.43	0.069	223,443
Colombie-Britannique.....1958	505	53.67 ¹	0.059	213,809
.....1959	530	53.61	0.060	248,774
.....1960	541	53.59	0.061	263,063
Yukon.....1958	5	46.00 ²	0.068	2,300
.....1959	5	55.00	0.069	2,506
.....1960	3	55.00	0.041	1,815
Territoires du Nord-Ouest.....1958	27	51.85 ¹	0.260	10,861
.....1959	28	51.96	0.270	12,746
.....1960	34	49.08	0.328	14,936
Canada1958	8,400	54.02	0.092	3,575,724
.....1959	8,747	53.15	0.094	4,235,131
.....1960	8,671	53.05	0.092	4,197,087

¹ Maximum porté de \$40 à \$55 par mois durant l'année financière. ² Maximum porté de \$40 à \$46 par mois durant l'année financière et, en mai 1958, porté à \$55 par mois rétroactif au 1^{er} novembre 1957.

Sous-section 3.—Allocations aux invalides

En vertu de la loi de 1954 sur les invalides, modifiée, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations qu'elles versent aux personnes frappées d'invalidité totale et permanente, âgées de 18 ans ou plus, qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins dix ans immédiatement avant la prise d'effet de l'allocation ou qui, si elles se sont absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada avant cette prise d'effet durant le double de toute période d'absence. Pour avoir droit à une allocation, une personne doit répondre à la définition établie dans les règlements de la loi au sujet de l'invalidité permanente et totale, qui exige qu'on reconnaisse qu'une personne souffre d'une infirmité physiologique, anatomique ou psychologique grave, vérifiée à la suite d'une constatation médicale objective; l'infirmité doit être telle que vraisemblablement elle continuera indéfiniment d'exister sans amélioration sensible et qu'elle restreindra de façon sensible l'activité d'une vie normale. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 50 p. 100 des \$55 par mois ou de l'allocation versée, soit le montant le moins élevé. Toutes les provinces et territoires versent un maximum de \$55 par mois. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le montant de l'allocation payable, le maximum du revenu permis et autres conditions donnant droit à l'allocation.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas dépasser \$960 par année. Pour un couple marié, la limite est fixée à \$1,620, sauf si l'un des époux est aveugle; selon les termes de la loi sur les aveugles, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$1,980 par année. N'ont pas droit à ces allocations, les personnes qui en reçoivent déjà une en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants, sur l'assistance-vieillesse, sur la sécurité de la vieillesse ou une allocation maternelle.

L'allocation ne peut être versée à un malade dans une institution psychiatrique ou dans un sanatorium antituberculeux. Un bénéficiaire qui réside dans une maison de repos, une infirmerie, un hospice pour vieillards, une institution pour les soins aux incurables ou une institution privée, publique ou de bienfaisance, n'a droit à l'allocation que si lui-même ou une autre personne paie la plus grande partie de ses frais de logement. Lorsqu'un bénéficiaire doit entrer dans un hôpital public ou privé, l'allocation ne peut être payée que durant